

# Ordonnances du Roy

CONTENANT LE DES-  
CRIY DES DOUBLES & PETITZ DENIERS  
TOURNOIS NEUFZ A LA PETITE CROIX,  
PORTANS EN LA LEGENDE HENRICUS,  
SELON LE PROTRAIET CY APRES. PUBLIE  
A PARIS A SON DE TROMPE, LE VINGT  
HUITIESME JOUR DE JANUIER, MIL  
CINQ CENS CINQUANTE DEUX.



26. 1. 1. 1.



26. 1. 1. 1.



Avec privilege du Roy.

A PARIS.

Pour Iehan D'aller, demourant sur le pont  
S. Michel, à l'enseigne de la Rose Blanche.

1352.



EN R Y par H  
grace de Dieu  
Roy de France.  
A noz amez &  
feaulx conseillers  
generaulx tenas

nostre court des monnoyes salut  
& dilection. Combien que par  
nostre ordonnance donnee a Lyo  
au moys d'Octobre mil cinq cens  
quarante huit, ensiuuant autre  
ordonnance de l'an mil cinq cens  
quarante six ou moys de Juillet  
faict par le feu Roy nostre tres ho  
noré seigneur & pere que Dieu ab  
solue. La fabrication de tous les  
menuz ouvrages de liars doubles  
& deniers tournoys, ayt esté inter  
dicte & dessendue, en toutes noz  
monnoyes, a cause des grandz ab  
A .ii.

bârs, frauldes, & larcins qu'ont  
mechois. Et pour ce que en aug-  
cété la forge en plusieurs de nos  
fîtes monnoyes si grande & exces-  
sive quantité, que les cours d'a-  
tres meilleures especes d'or & d'ar-  
gent estoit empêché, ou quoy que  
loit trouble par tous les endroits  
de nostre royaume, pays, terres  
& seigneuries, tellement que nos  
subiectz traffiquans de leurs biens  
reuenuz & marchandises, ne re-  
çoipuient gueres plus sinon desdi-  
ctes menues monnoyes. Lesquel-  
les consequemment tomboient en  
noz receptes, avec grande perte &  
diminution de noz deniers qui se  
consommoient en fraiz de voies &  
rues. Oultre ce que telz menuz pay-  
emens ne sont commodes, pour

vous ayder & servenir en noz af-  
faires. Lesquelles noz ordonnan-  
ces & deffences vous auroient esté  
adresses, pour icelles faire garder  
& notifîer a tous les maistres & of-  
ficiers desdites monnoyes. En  
gions descendant pareillement, de  
n'en donner ou verifîer aucunes  
permissions deillors en auant, sur  
les peines & comminations y con-  
genues. Ce neantmoins, depuis  
vñaincõ comme nous sommes  
aduertiz, il a esté forgé en aucu-  
nes de noz monnoyes & se forge  
encores a present. Mesmes en noz  
monnoyes de Villefranche en Ro-  
verge, & Villeneufue saint Andre lez Auignon, tresgrande quâ-  
tité d'ouuraige noir doubles, &  
deniers tournoys, qui sont tous

A iii.

grandement foibles & defectuoz  
en poix & loy. Et le pluspart de  
ceulx ne tiennent quasi poix &  
loy. Soy ventans les maistres de  
celles monnoyes, & fabricquateurs  
desdites menues monnoyes, a  
voit pour ce faire obtenu conges &  
permission de nous, ou d'aucuns  
d'entre vous. Nonobstant lesdi-  
ctes deffences choses que n'auons  
jamais entendu permettre ou con-  
ceder. Bien sachant le grand dom-  
maige qu'il en peult adueuit a noz  
& a noz subiectz. Et fault que telles  
pretendues permissions ou elles  
se trouuerroient donnees de  
nous, soient lettres desrobées ou  
du tout faulces, comme deslia s'en  
est trouué aucunes contrefaictes,  
tellement que lesditz menuz ou

trages de doubles & deniers tour-  
nois forgez nouvellement come  
dit est, soit du tout faulx, non seulle-  
ment a faulte de poix & de loy, mais  
encores pour auoir esté forgez, sans  
nostre auctorité, ains contre noz  
ordonnances & tres expresses def-  
fences. Le cours desquelz s'il estoit  
permis ou tollere, pourroit non  
seullement seruir a l'intention des  
dictz fabricquateurs & leurs com-  
plices qui les ont fetez en caues,  
& magazins a grosses quatitez, at-  
tendant le temps & la commodi-  
té pour les espandre & extorquer  
de nostre peuple, le grand gaing  
& profit illicite qu'ilz y cuydent  
faire, mais aussi pour ouvrir le che-  
min aux autres maistres de nosdi-  
ctes monnoyes. Et pareillement

atous les faulx monnoyeurs de  
faire de semblables à si grosse quan-  
tité, que dans peu de temps il ne  
troueroit autre monnoye parmi  
nostre peuple, sinon de telz don-  
bles, dont les meilleurs ne val-  
pas vng denier tournois la piece.  
Et lesquelz finablement pourroient  
tomber en nostre espargne, de  
mains de noz subiectz, n'ayant au-  
tres meilleures monnoyes, pour  
nous faire payement des tailles &  
autres redevances annuelles,  
grand destruiment & interest in-  
estimable, tant de nous, que de noz  
dictz subiectz.

NOVS a ceste cause, voulons  
pouruoir a l'indamnité d'icelz  
noz subiectz. Et qu'ilz ne soient  
ainsi enormentement deçeu par le

court

cours ou mise desdictz faulx dou-  
bles & deniers tournoys, forgez  
nouuellement eu sur ce vostre ad-  
vis. Auons interdit & deffen-  
du, & par ces presentes, de noz  
certaine science plaine puissance,  
& auctorité royal, interdisons &  
deffendons a tous nosdictz sub-  
iectz, de quelque estat qualité &  
condition qu'ilz soient, le cours &  
mise de tous lesdictz neuufz dou-  
bles & deniers tournoys, ala peti-  
te croix forgez nouvellement, en  
quelzconques monnoyes de nos-  
dictz royaume pays, terres, & sei-  
gneuries de nostre obeissance, &  
de n'en exposer & recepuoir aucun  
sur peine de confiscation de corps  
& de biens.

SI VOVS mandons & tres-  
B

expresslement enoignons, que ces  
presentes noz deffences, vous fai-  
tes incontinent lire, publier en  
nostredame court des monnoyes,  
& a voix de trompe par toutes les  
bonnes villes de noldict royaume,  
pays, terres & seigneuries, &  
aultres lieux ou besoing sera, affin  
que nul nen pretende cause d'igno-  
rance, icelles faites entretenir,  
garder & obseruer, en faisant la  
pugnition des transgresseurs, re-  
belles ou desobeissans, telle & si  
griefue quelle soit exemplaire, car  
tel est nostre plaisir. Et voulons  
que au vidimus ou impression de  
cesdictes presentes collationnée,  
& signé par lvn de noz amez & fe-  
aux notaires & secrétaires, plaine  
foy soit adioustée, cōme a ce pre-

sent original. Donné a Paris le  
vingtdeuxiesme iour de Janvier,  
l'an de grace , mil cinq cens cin-  
quante & deux.

Et de nostre regne le sixiesme.

Signé Par le Roy en son con-  
seil, H V R A V L T.

Et seellées du grand seal de cire  
jaune, sur simple queue.

LEVES publiées, & enregi-  
strées en la court des monnoyes le  
procureur general du Roy en icel  
lece requérant. Soubz les decla-  
ratiōs contenues au registre, Fait  
en ladicté court des monnoyes, le  
vingtseptiesme iour de Janvier,  
l'an de grace , mil cinq cens cin-  
quante & deux.

Signé HOTMAN.  
B .ii.

EXTRACT des registres  
de la court des monnoyes.

S V R les lettres patentes du Roy donnees a Paris , le vingtdeuxiesme iour de ce present moys de Janvier , contenans le descry & interdiction du courts & mise des doubles neufz , & petitz deniers tournois a la petite croix , forgez nouvellement es monnoyes du dict seigneur , mentionez esdites lettres , & sur peine de cōfiscation de corps & de biés . Et apres auoir veu par la court lesdites lettres les essaiz sur ce faitz . Les conclusions du procureur général du Roy en ladicté court . Et tout considere , ladicté court a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes se-

rōt leuēs , publiées , & enregistrées en icelle . Et publiées a son de trōpe & cry public par les carrefours & lieux accoustumez , tant de ceste ville de Paris , que autres villes de ce royaume , pays , terres , & signuries du Roy . Et pour le soulaigement du peuple , & cuiter aux debatz qui pourrōt suruenir , au moi en dudit descry . Et a ce que ledict peuple entende quelz doubles & petitz deniers tournois sont neufz & comprins en icelluy descry . A ladicté court déclaré & declare , que les doubles & petitz deniers tournois , neufz descriez par lesdites lettres patentes , sont ceulx a la petite croix , qui ont la lettre de R & X , soubz ladicté petite croix & portans en la legēde Henricus

B.iii.

d. g. &c. ensemble, tousaultres  
doublez & petitz deniers tournois  
a la petite croix, qui n'aurōt aucun  
ne lettre apatate soubz ladictē pe  
tite croix, & portans en ladictē le  
gende Henricus &c. De tous les  
quelz en est dessendu le cours &  
mise d'oresnauant. Et quant aux  
aultres doubles & petitz deniers  
tournois qui sont a la petite croix,  
faictz du temps du feu Roy & por  
traictz en la legende Franciscus &  
g. &c. ayants lettre apparéte soubz  
ladictē petite croix. Ensemble to  
autres vielz doubles, & petitz de  
niers a la grant croix. A ladictē  
court declaré & declare, qu'ilz ne  
sont compris audict descry. Ains  
auront cours parmy le peuple, en  
la maniere accoustumée, & pour

leur pris accoustumé, & au surplus  
quand ausdictz doubles & petitz  
deniers tournois descriez. A ladi  
ctē court ordonné & ordonc, que  
les changeurs seront tenuz de les  
prendre & recepuoir du peuple,  
de chascune personne, iusques a  
quatre onces feullement, & au del  
oubz, & iusques a deux moys pro  
chainement venans, apres la pu  
blication desdictes lettres paten  
tes, lesquelz changeurs, seront  
tenuz d'en bailler la iuste valeur,  
selon la supputation qui en sera  
faict. Et quant a ceulx qui en au  
ront plus grande quantité, que  
quatre onces, seront tenuz de les  
porter ou enuoier es monoyes du  
Roy, aux maistres d'icelles mon  
noyes, qui serōt tenuz d'en bailler

B. .iii.

la iuste valleur, selon le fin de loy  
qui se y trouuera par lessay, qui  
en sera faict en leur presence. Les-  
quelz changeurs & maistres, seront  
tenuz de fizailler lesditz doubles  
& petitz deniers tournois descriez  
& faire bon & loyal registre de la  
quantité qu'ilz en recepuerot par  
chascun iour, ensemble des nomz  
& demeurances de ceulx qui les  
leurs apporteront, iusques au-  
dictes quatre onces, & au dessus,  
& apres lesditz deux mois passez,  
est dessendu ausditz chageurs, de-  
n'en recueillir plus dudit peuple.  
Et a toutes personnes de n'en re-  
tenir ne garder aucunz, & sera pro-  
cedé a l'encontre de ceulx qui en  
seront trouuez saiz lesditz deux  
moys passez, ainsi qu'il apparten-  
dra

dra par raison. Et neantmoins  
a ladite court enjoinct, & en-  
joinct, a tous marchants chan-  
geurs, & aultres personnes qui au-  
ront receu des maistres desdites  
monnoyes, mentionnées esdites  
lettres, quantité desditz dou-  
bles & petitz deniers, depuis vng  
an en ça, de venir declairer en la-  
dite court, la quantité qu'ilz en  
auront receuë, pour leur estre por-  
ue sur leurs dommaiges & inte-  
restz, a lencôtre desditz maistres  
& autres ainsi que de raison.

F A I C T en la court des mon-  
noyes. Le vingt septiesme iour de  
Janvier, l'an mil cinq cens cinquâ-  
te deux Signé

H O T M A N.

C

CE sont les pris que sont tenus  
bailler les changeurs au peuple  
desdictz doubles, & petitz deniers  
tournois, descriez pourtraict cy  
deuant.

Du marc	xiiij. f.
De quatre onces	vi. f.
De l'once	xviii. d.
De demye once	ix. d.
Du gros	ii. d. pte.

LEVES & publiées a son de  
trompe, & cris public par les car  
refours de cesteville de Paris, lieux  
& places à faire cris & publicatiōs  
par moy Paris Crestien, crieur iu-  
ré du Roy nostre sirc, des cris pu-  
blic es ville preuosté & viconte de  
Paris, accompagnée de Iehā chau-  
tar commis de Michel Gaultier,  
trompette iuré du Roy & autres.

Le sabmedy vingt huictiesme  
jour de Janvier, mil cinq cens cin-  
quante & deux.

